

92. Richelieu
93. Richmond
94. Rimouski
95. Rivière-du-Loup–Témiscouata
96. Robert-Baldwin
97. Roberval
98. Rosemont
99. Rousseau
100. Rouyn-Noranda–Témiscamingue
101. Saint-François
102. Saint-Henri–Sainte-Anne
103. Saint-Hyacinthe
104. Saint-Jean
105. Saint-Jérôme
106. Saint-Laurent
107. Sainte-Marie–Saint-Jacques
108. Saint-Maurice
109. Sainte-Rose
110. Sanguinet
111. Sherbrooke
112. Soulanges
113. Taillon
114. Taschereau
115. Terrebonne
116. Trois-Rivières
117. Ungava
118. Vachon
119. Vanier-Les Rivières

120. Vaudreuil
 121. Verchères
 122. Verdun
 123. Viau
 124. Vimont
 125. Westmount–Saint-Louis
- 58140

Gouvernement du Québec

Décret 811-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 669-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 000 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 458 469 300 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 667-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 114 617 325 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 337 957 175 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 452 574 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 337 957 175 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 452 574 500 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58156

Gouvernement du Québec

Décret 812-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret

ANNEXE

(art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
Couple sans enfant Famille monoparentale, Un enfant	4 776 \$	7 355 \$	23 774 \$

numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010 et 668-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Modifications au Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010 et 668-2011 du 22 juin 2011, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :